

**RAPPORT N° 97/1-28
au Conseil Municipal**

OBJET

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS**

**(Précisions sur les relations contractuelles)
(Modalités de la sous-traitance)**

Par Délibération n° 96/8-54 du 13 décembre 1996, le Conseil Municipal a confié la Délégation du Service Public des Transports Urbains à la SODIPARC.

Cette délégation a pour objet notamment, la gestion et l'exploitation des réseaux urbain, suburbain, complémentaire et scolaire, conformément à l'Article 1er de la Convention.

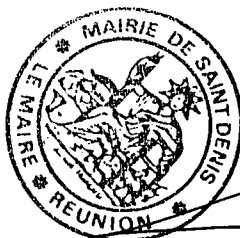
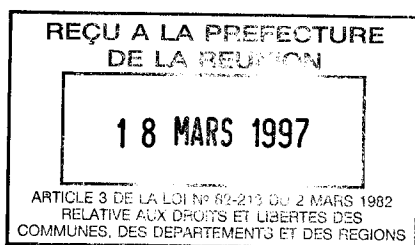
Le présent Avenant a pour objet d'une part de préciser les relations contractuelles entre l'autorité organisatrice et de délégataire, notamment sur le plan des investissements, de la défiscalisation et de l'évolution vers le TCSP, et d'autre part de fixer les modalités de la sous-traitance prévues à l'Article II - 3 de la Convention, conformément au Cahier des Charges de la Consultation, dont les caractéristiques ont été présentées en séances du 10 mai et du 28 juin 1996 du Conseil Municipal.

S'agissant de la sous-traitance des réseaux suburbain et complémentaire confiée au délégataire SODIPARC, je vous rappelle que les montants prévisionnels précisés dans le Cahier des Charges Financières étaient respectivement de 14 500 000 F H.T. (valeur 1995) et de 2 700 000 F H.T. (valeur 1995) sur la base des kilomètres parcourus en 1995.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le projet d'Avenant n° 1 à la Convention de Délégation du Service Public des Transports Urbains entre la Ville et la SODIPARC ;
- de m'autoriser à signer ledit Avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

DELIBERATION N° 97/1-28
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 7 mars 1997

OBJET

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS**

(Précisions sur les relations contractuelles)
(Modalités de la sous-traitance)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le Rapport n° 97/1-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(7 abstentions dont 2 votes par procuration)**

ARTICLE 1

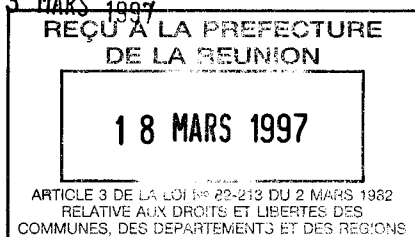
Approuve le projet d'Avenant n° 1 à la Convention de Délégation du Service Public des Transports Urbains entre la Ville et la SODIPARC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ledit avenant.

Fait à Saint-Denis

le 13 MARS 1997



LE MAIRE

Michel TAMAYA

**PROJET D'AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DES TRANSPORTS URBAINS DE SAINT-DENIS**

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Denis, Autorité Organisatrice des Transports Urbains, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, agissant en qualité de Maire, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995,

ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice

d'une part,

Et :

La société d'économie mixte locale SODIPARC, au capital de 2 375 000 F, sise 50, Quai Ouest, 97 400 - Saint-Denis, inscrite au RCS Saint-Denis, n° B 379 994 734 90 B 593, représentée par Monsieur Michel MOISSENET, son Directeur Général,

ci-après dénommée le délégataire

d'autre part,

Il est exposé :

Par délibération n° 96/8-54 du Conseil Municipal, la Ville de Saint-Denis, Autorité Organisatrice des transports urbains, a décidé de confier la délégation du service public des transports urbains à la SODIPARC et a approuvé dans cette même délibération la convention de délégation.

Il convient à présent, de préciser un certain nombre de clauses de la convention, s'agissant des relations entre l'Autorité Organisatrice et le délégataire SODIPARC.

Les activités sous-traitées, hors scolaires, telles quelles ressortent du cahier des charges, doivent désormais faire l'objet de précision quant au mode de fonctionnement entre l'Autorité Organisatrice et la SODIPARC. Cette dernière accepte en conséquence de faire son affaire de la poursuite, de la négociation, de la conclusion, de la gestion et du terme quel qu'il soit des conventions de sous-traitance des réseaux dits des écarts et complémentaires, afin d'aboutir à une organisation unifiée du service public de transport.

Par ailleurs, l'offre de la SODIPARC comportait dans son chapitre " cadre contractuel " l'adhésion à la convention proposée par l'Autorité Organisatrice ainsi qu'un certain nombre de commentaires relevant d'une double démarche. Il s'agissait en effet :

- de permettre l'adaptation de la convention à l'introduction d'un TCSP ;
- de permettre l'introduction de l'application de la loi dite " PONS " sur la déduction des investissements dans les DOM et cela sur la base d'un dispositif de location du parc entre TRANSDEV ET SODIPARC.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 - ADAPTATION DE LA CONVENTION

Le premier alinéa de l'article I-1 de la convention de délégation du service public des transports urbains signée entre les parties est rédigé comme suit :

" L'Autorité Organisatrice confie au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation des services de transports publics de personnes dont elle a la charge et dont la consistance et les modalités d'exploitation sont décrites au cahier des charges, contenant notamment le tracé des lignes, les horaires et les fréquences des services, ainsi que les catégories des matériels roulants affectés ".

A la suite des trois premiers item de la liste contenu dans cet article, **soit à la suite du paragraphe intitulé " le réseau des transports complémentaires ", il est inséré la phrase suivante :**

" Ces réseaux font partie intégrante de l'offre de transport confiée au délégataire et sont donc intégralement sous sa responsabilité et son pouvoir, sous réserve des obligations d'information et des prérogatives relevant des pouvoirs de l'Autorité Organisatrice ".

Le dernier alinéa du même article est rédigé comme suit :

" la gestion administrative des transports scolaires que la Ville de Saint-Denis a, à la date de signature de la présente convention, directement conventionné avec d'autres transporteurs. Toute intégration ou "despécialisation" éventuelle de ces services, ainsi que , le cas échéant, la création de nouveaux services spéciaux relèveront des dispositions de la présente convention, et notamment du premier paragraphe du présent article ".

A l'article I-2, les kilométrages des catégories D et E sont :

. catégorie D : 954.000 km/an

. catégorie E : 342.100 km/an.

Il est inséré à l'article I-4 in fine, l'alinéa suivant :

" La procédure de modification prévue au présent article est sans préjudice des éventuelles modifications induites par les articles V-5 et V-7. Ces deux procédures doivent donc être considérées comme autonomes et indépendantes."

L'article II-3, sous-traitance, est composé de deux item, le premier étant inséré nouvellement à cet article :

" . Lignes sous-traitées

Une série de lignes (réseaux des écarts et complémentaires) est confiée à des entreprises sous-traitantes sous la responsabilité et le pouvoir du délégataire. Ce dernier, après avoir recueilli l'accord de l'Autorité Organisatrice, a tous pouvoirs pour négocier, conclure, gérer et contrôler les conventions d'exploitation".

Le deuxième item reprend intégralement et sans changement le contenu de l'article II-3 de la convention sous le titre :

" . Sous-traitance partielle "

A la liste visée à l'article III-1 est ajouté, en début de liste, le deux item suivants :

" . les charges de toutes natures nécessaires au financement des biens visés à l'article V-1, par emprunt ou toute autre forme de financement. "

" . Le règlement des sous-traitants "

Les troisième et cinquième item de la liste visée à l'article III-10 sont rédigés comme suit :

" . des propositions d'investissement et de financement cohérentes avec les indications fournies aux articles V-1 et V-3 ,

(...)

. des propositions d'actions de communication,

. et des propositions d'évolution du réseau.

L'article IV-1 est rédigé comme suit :

" L'Autorité Organisatrice confie au délégataire la gestion des conventions d'exploitation des transports scolaires. "

Il est ajouté à l'article IV-3, in fine, l'alinéa suivant :

" Le principe, les modalités et le calcul des compensations de ces réductions feront l'objet d'un avenant à la présente convention."

Le paragraphe " biens financés par le délégataire et ses sous-traitants" de l'article V-1 est rédigé comme suit :

" Le délégataire s'engage à reprendre les biens immobiliers, fournir les véhicules, les stocks et le matériel nécessaires à l'exploitation des services. Les véhicules seront renouvelés selon un plan d'investissement joint en annexe.

L'Autorité Organisatrice adhère à la proposition du délégataire relative au parc de véhicules, ainsi qu'aux conséquences du contrat de location entre le délégataire et TRANSDEV, lequel sera communiqué à l'Autorité Organisatrice.

Les caractéristiques principales du contrat de location figurent en annexe.

Au fur et à mesure de leur mise en service, les biens, propriété du délégataire sont inscrits à l'inventaire B.

Le délégataire tiendra un compte spécifique pour la gestion des biens que TRANSDEV lui louera, afin de tenir régulièrement informée la Ville de Saint-Denis, tant de l'état du parc loué, que de la conduite de la défiscalisation acquise au regard des agréments obtenus et du maintien de la location pendant un minimum de cinq ans pour chaque bien concerné.

Ce compte sera clos à l'issue des dix ans de location des véhicules afin qu'au regard des agréments obtenus, l'Autorité Organisatrice puisse bénéficier d'une partie de la défiscalisation réellement accordée et définitive."

L'article V-2 est rédigé comme suit :

Après "Les élèves pris en chargeaux véhicules"; il est ajouté les alinéas suivants :

" Cette carte est valable soit pour les élèves pris en charge par le réseau urbain, soit pour ceux pris en charge par les services spéciaux réguliers de transport scolaire.
L'intégration éventuelle des scolaires spéciaux sur les lignes régulières du réseau fera l'objet d'avenant à la présente convention, ainsi que s'il y a lieu aux conventions d'exploitation des transports scolaires existant."

La rémunération du délégataire, visée à l'article V-3, est complétée, pour les véhicules catégorie D et E comme suit :

" . véhicules catégorie D : 14,5 MF H.T. , valeur estimée 1995 du cahier des charges

. véhicules catégorie E : 2,7 MF.H.T. , valeur estimée 1995 du cahier des charges.

(....)

Cette rémunération est de 46 825 000 F. H.T. au 1er avril 1997, à laquelle s'ajoute la somme prévisionnelle de 17 200 000 F. H.T. (valeur 1995) correspondante à la rémunération des lignes sous-traitées, étant entendu que la SODIPARC facturera à l'Autorité Organisatrice, le coût réel des montants des conventions de sous-traitance qu'elle signera avec les entreprises."

Il est ajouté au même article , in fine, les alinéas suivants :

" La modification du programme d'investissement, la variation du nombre de véhicules en parc, la variation des types de matériel ainsi qu'une évolution brusque de leur coût, une variation de l'indicateur financier choisi, l'élément ne dépendant pas de la volonté du loueur, à savoir l'agrément de défiscalisation, viendront influencer sur la rémunération. A cet égard, l'Autorité Organisatrice a pris connaissance des caractéristiques principales du contrat de location dont les effets se traduiront le cas échéant par des avenants à la présente convention. Le délégataire tiendra à la disposition de l'Autorité Organisatrice les éléments justificatifs des recalculs, fondement de l'avenant à conclure."

Il est ajouté à l'article V-4, in fine, l'alinéa suivant :

" Il est convenu entre les parties que cette formule sera reparamétrée à l'issue de quatre années, la base 100 utilisée sera alors celle établie à partir des montants initiaux 1997, tels que prévus à la présente convention".

Il est ajouté au même article, in fine, l'alinéa suivant :

" Les coûts répertoriés CM1 représentent les coûts kilométriques hors mise en oeuvre de moyens supplémentaires, les coûts CM2 représentent les coûts kilométriques avec mise en oeuvre de moyens supplémentaires et ce pour un maximum d'augmentation de 5 % du parc de véhicules base parc 1997, arrondi par excès, après examen des réserves.

Tout autre dépassement en nombre de véhicules, même justifié par une augmentation de kilomètres inférieure aux valeurs prévues aux articles I-3 et I-4, fera l'objet d'un avenant à la présente convention."

Il est ajouté à l'article V-8, en début de phrase :

" outre la révision prévue à l'issue des quatre premières années de la convention.... "

Le premier alinéa de l'article V-9 est rédigé comme suit :

" Les sommes dues au délégataire, déduction faite des recettes perçues directement ainsi que des autres produits d'exploitation (recettes de publicité, produit des amendes, produits exceptionnels, etc ...) sont versées :

- sous la forme d'acomptes trimestriels à trimestres civils échus, soit au 1er avril, 1er juillet, 1er septembre et 1er décembre de chaque année payable à 30 jours ;

- les parties conviennent en outre d'examiner en 1998 de nouvelles modalités de versement des sommes dues au délégataire :

Au même article, est ajouté, in fine :

" En vertu des dispositions de la loi du 31/12/92 et de la loi du 29/01/93, tout retard de paiement produira de plein droit intérêt par application à la somme due d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal ".

Il est ajouté à l'article VI-1, in fine, l'alinéa suivant :

" En ce qui concerne les biens soumis au régime de la location par TRANSDEV, et au vu des engagements pris par la SODIPARC à l'égard de TRANSDEV, la Ville de Saint-Denis s'engage à verser à la SODIPARC pour reversement à TRANSDEV une somme ne pouvant être inférieure à la valeur nette des biens (cf. article VII-1) augmentée d'une année de frais de gestion et d'une indemnité égale à 5 % des loyers restant à courir, la Ville devenant propriétaire de ces biens.

Pour les véhicules n'ayant pas été loués pendant cinq années révolues, les déductions fiscales remises en causes seront reversées à TRANSDEV, et le compte spécial sera clos."

Le d) de l'article VII-1 est rédigé comme suit :

d) " L'Autorité Organisatrice s'engage à reprendre, à la demande du délégataire, les véhicules sur lesquels existait le contrat de location TRANSDEV, lui même arrivé à son terme, moyennant une somme égale à la valeur d'acquisition du parc, diminuée d'un amortissement linéaire sur dix ans, prorata temporis, avec actualisation de cette valeur.

L'Autorité Organisatrice recevra à l'expiration de la convention le montant relevant du compte de défiscalisation, au vu des agréments réellement accordés."

Dans le même article, l'ancien d) devient e)

ARTICLE 2 - AUTRES CLAUSES

Les articles de la convention de délégation de service public signée entre les parties et non modifiés par le présent avenant continuent à recevoir pleine application.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'Autorité Organisatrice,

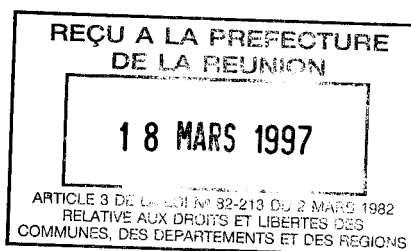
Pour le délégataire,

vu par le Conseil Municipal
en séance du Vendredi 7 mars 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-28



LE MAIRE
M. TAMAYA



ANNEXE 1

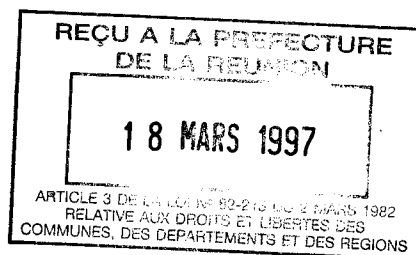
PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	
Nbre de véhicules	Moy. cap.		3		3	7						
	Standard	3		3		2	6	3	4	4	4	
	Articulé				4							
Total véhicules		3	3	3	7	9	6	3	4	4	4	46

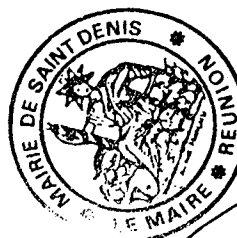
**Prix de référence des véhicules HT en KF (*)
(valeur 1er avril 1997)**

Types de véhicule		Prix de base
Standard	Normal	1400
	Plancher bas	1550
Articulé	Normal	1850
	Plancher bas	2300
Petit gabarit		950

(*) y compris octroi de mer et taxe aditionnelle



Vu par le Conseil Municipal
en séance du vendredi 7 mars 1997



LE MAIRE
M. TAMAYA

ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE LOCATION DU PARC DE VEHICULES

Les engagements sont basés sur les principes suivants :

1. Reprise par TRANSDEV du parc actuel à sa Valeur Nette Comptable au 1/04/1997 telle qu'elle est chiffrée dans les documents fournis par la Ville pour la mise en concurrence du réseau, TRANSDEV recevra une somme égale à 3 % de cette valeur pour frais de reprise et d'ouverture des dossiers.

2. Programme de renouvellement et d'investissement connu et fixé ci-joint, correspondant aux besoins du réseau, soit 46 véhicules, TRANSDEV s'engageant à investir en véhicules neufs nécessaires au renouvellement du parc de façon à être toujours en mesure de fournir à SODIPARC le matériel prévu au plan ; est joint à ce programme les coûts type/forfaitaire (livraison à La Réunion) des véhicules, par type de matériel.

3. En ce qui concerne les véhicules renouvelés, une durée ferme de location de 10 ans est conclue pour les trois parties, limitée à la durée de la convention, correspondant tant à l'amortissement économique linéaire de 10 ans qu'à l'optimisation fiscale du montage qui oblige un maintien en parc des véhicules d'au moins 5 ans.

En cas de décision de sortie anticipée de certains matériels acquis neufs avant la fin de la convention, la SODIPARC réglera un montant correspondant à la différence actualisée entre les loyers payés sur 10 ans et ceux relevant de la durée effective de location pour les matériels concernés.

Toute résiliation en cours de contrat entraînerait à la charge de la SODIPARC l'obligation d'indemniser TRANSDEV de l'entier préjudice que TRANSDEV subirait.

4. Un montant de location linéaire calculé sur 10 ans, à partir de la moyenne annuelle de l'OAT 10 ans majoré de 0,5 % au titre du retraitement des endettements et de 0,8 % au titre du risque industriel ; au titre des investissements de 1997, le taux est de 7,8 %. A chaque bien neuf entré en location conformément au programme, la même formule s'appliquera, aux conditions du jour d'entrée en location. Un document de suivi sera constamment mis à jour et permettra à la SODIPARC de connaître l'intégralité des loyers. En outre, seront perçues des frais de gestion sur les loyers facturés, égaux à 4 % de leur montant.

En cas de variation du nombre de véhicules à renouveler, des types de matériels, de leur coût de référence (en cas d'évolution sensible notamment par changement de gamme de la part du constructeur) et de l'indicateur OAT 10 ans, un recalcul des loyers sera effectué uniquement sur la part des investissements de l'année concernée et des suivantes, sans remise en cause des loyers correspondant aux investissements déjà réalisées.

Les variations s'évalueront selon trois critères :

- le nombre, les types de matériel constatés par rapport au programme d'investissement initialement fixé,
- la variation de l'OAT 10 ans moyenne annuelle, cette variation s'appliquant sur une quote-part de 30 % du loyer concerné,
- l'actualisation des coûts unitaires de référence du programme selon l'indice matériel INSEE (qui sera revu dans l'hypothèse où cet indice ne serait plus retenu dans la convention de délégation de service public liant la Ville à la SODIPARC).

Le cas échéant seront également prises en considération les variations de date de disposition des matériels par rapport aux dates anniversaires du 31 Mars.

5. Le taux de défiscalisation ristourné à la Ville est de 22 % calculé à partir des coûts de référence unitaire. Ce taux est applicable à chaque véhicule ayant reçu l'agrément de défiscalisation. Ce taux est déterminé en fonction de la loi fiscale de l'impôt sur les sociétés 1996, les variations pouvant intervenir seront prises en compte dans le cadre des dispositions générales de la loi PONS.

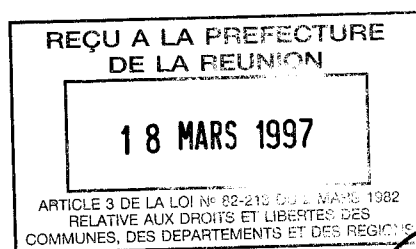
Les conditions fiscales ainsi que les taxes "octroi de mer" prises en compte pour le calcul des loyers sont celles de la date de la signature de la convention, elles feront l'objet d'un suivi quant à leur variations éventuelles qui seront répercutées dans le loyer.

Un "compte de défiscalisation" sera tenu à jour par la SODIPARC au moyen des informations fournies par TRANSDEV. A l'issue de la convention, ce compte retracera les opérations effectuées à ce titre, dépendant tant de l'obtention des agréments que d'une éventuelle poursuite des avantages après 2001. Il sera clos à l'issue de la convention afin de faire bénéficier la Ville d'une partie de la défiscalisation.

6. Parmi les clauses et conditions usuelles prévues, la SODIPARC s'engage à entretenir les biens en bon état de fonctionnement compte tenu de leur âge, à les assurer pour le risque maximum (y compris incendie) auprès de compagnies notoirement solvables avec renonciation à tout recours à l'encontre de TRANSDEV et de la Ville ; par ailleurs, elle s'interdit de les céder, sous-louer, nantir ou donner en garantie sous quelque forme que ce soit sauf accord exprès et préalable de TRANSDEV ; les frais d'immatriculation des véhicules sont à la charge de la SODIPARC.

Pendant toute la durée de la convention, la SODIPARC doit :

- utiliser les véhicules conformément à l'usage auquel ils sont destinés
- maintenir constamment les véhicules en bon état de fonctionnement et d'entretien et se conformer aux prescriptions du constructeur et de la réglementation en général.



Vu par le Conseil Municipal
en séance du vendredi 7 mars 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/1-28



LE MAIRE
M. TAMAYA